

PCH - FICHE N°4

Le versement de la prestation

ART D245- 43 à R245-68 du CASF

OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le versement de la PCH est organisé par le Conseil Départemental – Direction des Personnes en Perte d'Autonomie (DPPA) - sur la base des décisions prises par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le Département élabore alors une notification financière en deux exemplaires adressés, pour l'un, au bénéficiaire et pour l'autre, au payeur départemental.

Afin de procéder au paiement, le Département doit être destinataire du RIB du bénéficiaire et de son avis d'imposition de l'année N-1 (art. R.245-45 et 245-46 du CASF).

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Lorsque la PCH est attribuée pour un enfant, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Si les parents sont séparés, ce sont les ressources du parent qui perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui sont seules prises en compte, même en cas de garde alternée.

Lorsque le bénéficiaire de la PCH dispose d'un droit ouvert de même nature (prise en charge par la sécurité sociale), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la PCH, dans des conditions fixées par décret.

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Seuls les revenus du patrimoine (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers...) sont retenus pour la détermination du taux de prise en charge. Comme l'indique la loi du 11 février 2005 instituant la PCH, de très nombreux revenus sont exclus du calcul du plafond. Parmi les ressources qui ne sont pas prises en compte figurent notamment (liste non exhaustive) :

-les revenus d'activité professionnelle du demandeur

-les revenus d'activité du conjoint, du concubin, du pacsé, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux

-les rentes viagères, sous certaines conditions

-les revenus de remplacement : avantage de vieillesse ou d'invalidité, allocation versée aux travailleurs privés d'emploi, indemnités de maladie, maternité, maladie professionnelle, accident du travail, pension alimentaire, bourse d'étudiant

-les prestations sociales à objet spécialisé : allocation de logement, RSA, prime de déménagement

-les primes liées aux performances versées par l'Etat aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques.

LA DETERMINATION DU TAUX DE PRISE EN CHARGE

En fonction du montant des ressources du bénéficiaire, la Présidente du Conseil Départemental applique un taux de prise en charge fixé par arrêté du 28 décembre 2005 au Journal Officiel du 30 décembre 2005.

- 100 % si les ressources sont < ou = à 2 fois le montant annuel de la MTP (Majoration Tierce Personne) de la Sécurité Sociale.

- 80% si les ressources sont > à 2 fois le montant annuel de la MTP de la Sécurité Sociale.

Le bénéficiaire de la PCH peut demander à la Présidente du Conseil Départemental de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend alors effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande (CASF Art 245-49).

LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS

Le Conseil Départemental règle la prestation à compter de la date de début du droit telle que validée par la CDAPH.

LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

Selon la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), la prestation de compensation du handicap est une aide financière versée **mensuellement, ponctuellement ou annuellement** par le Conseil Départemental du département où se trouve le lieu de domiciliation de la personne handicapée (article L 245-13 du Code de l'action sociale et des familles).

La PCH est versée dès réception des justificatifs de dépenses réalisées par le bénéficiaire, sauf pour les charges spécifiques hygiène (changes, alèzes) versée au moyen de chèques autonomie. L'aide humaine « aidant familial », « aidant familial avec perte de revenus » et « aides à la parentalité » sont versées, quant à elles, de façon automatique à compter de la date de début du droit telle que validée par la CDAPH.

Le Département règle la PCH au bénéficiaire ou, à sa demande, directement au service qui effectue la prestation.

Le paiement est soumis au contrôle de l'effectivité de l'aide (art. D.245-57) lorsque le versement s'effectue automatiquement et mensuellement. Dans ce cas, le bénéficiaire doit justifier auprès du Conseil Départemental de l'utilisation complète de son plan d'aide en fournissant des justificatifs (factures, fiche de paie, etc).

Publié sur www.creuse.fr le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 023-222309627-20221219-CD2022_0105-DE

Si le plan d'aide n'est pas utilisé dans sa totalité, un montant à rembourser (Indu) lui est adressé et le recouvrement se fait auprès du Trésor public.

Le versement de la PCH peut être suspendu si l'aide n'est pas mise en place ou à la demande du bénéficiaire.